

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 10/07/2017
Reçu en préfecture le 10/07/2017
Affiché le 
ID : 059-215903691-20170630-20170630_4-DE

DU 30 JUIN 2017

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 18
- de votants 25

L'an deux mil dix sept

Le trente juin

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe Maire

OBJET

**Adhésion au SIAV des communes de
Fresnes-Sur-Escaut, Condé sur l'Escaut
et Vieux-Condé suite à leur retrait
simultané du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de Condé
(SIARC) avec transfert des compétences**

"Assainissement collectif" -

"Assainissement non collectif"

"Gestion des eaux pluviales urbaines"

Prise d'effet au 1er janvier 2018

Etaient présents : BAUDRIN P. THUILLET MP. MONTAY G.
BAILLEUX A. PREUVOT R. RIFF C. COLOMBEL A.
NATHIEZ V. DESROUSSEAU C. RAMEZ D. COLLET C.
DELANNOY JM. GARNERONE L. SPOTO S. MOREAU G.
DUMOULIN H. MULON M. HAMADI A.

Etaient excusés : DE MULDER A. PREVOST V. SALADIN B.
COLLET Ch. GOBERT J. MUSY F. DOLEZ C.

Procurations respectives à : PREUVOT R. THUILLET MP.
BAUDRIN P. DESROUSSEAU C. COLOMBEL A. COLLET
C. RAMEZ D.

Etaient absents non excusés : FAILLON J. DEBIONNE M.

Un scrutin a eu lieu, M. RAMEZ Damien a été nommé pour
remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte-rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le

06/07/2017

Et que la convocation du Conseil avait
été faite le 23/06/2017

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles de l'article L5211-17,
L 5211-18, L 5211-19, L 5212-16 et L 5711-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des
Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi
NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1964 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Condé sur Escaut (SIARC) entre les communes de Condé sur Escaut, Escautpont, Fresnes-
Sur-Escaut et Vieux-Condé ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1961 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Valenciennois et
autres arrêtés se rapportant aux statuts du SIAV ;

Vu le souhait émis par les communes du SIARC d'adhérer au SIAV et le courrier en date du 30 septembre
2016 par lequel la présidente du SIAV informe le président du SIARC que rien ne s'oppose à cette adhésion ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes-Sur Escaut du 17 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Condé du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Condé sur l'Escaut du 29 mai 2017 ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAV du 31 mai 2017 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du II de l'article 66 de la loi n°2015-91 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines seront obligatoirement transférées au 1er janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dont sont membres les communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé ;

Considérant que, conformément aux dispositions des II et IV de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, le transfert obligatoire des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au 1er janvier 2020 entraînera de plein droit le retrait des communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé pour ces compétences ;

Considérant que le SIARC et le SIAV sont deux syndicats compétents en matière d'assainissement et qu'ils doivent répondre aux mêmes enjeux pour le service public d'assainissement ;

Considérant que le périmètre du SIARC ne couvre que deux Etablissements Publics de Coopération intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) ; que sans évolution, le SIARC sera dissout au plus tard au 1er janvier 2020 en raison du transfert de la compétence « assainissement » aux deux Communautés d'agglomération auxquelles appartiennent ses communs membres et en vertu des articles L. 5216-7 et L. 5214-21 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion du SIARC au SIAV est dans l'intérêt du territoire et de ses usagers ; que les études révèlent que la reprise du patrimoine et des dettes du SIARC sont assimilables par le SIAV sans dégrader de façon significative les capacités financières de la structure SIAV portant sur le nouveau périmètre d'intervention ;

Considérant que les biens, droits et obligations attachés à l'exercice de la compétence assainissement transférée seront transmis de plein droit au SIAV, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant que, compte-tenu de l'importance du périmètre d'intervention du SIAV sur l'arrondissement de Valenciennes et notamment sur Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, le mode de gestion des services qui lui sont transférés, les capacités financières et les moyens techniques et administratifs dont il dispose, les communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé estiment qu'il est de leur intérêt, simultanément à leur retrait du SIARC, d'adhérer au SIAV en lui transférant les compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Considérant que le retrait des communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé du SIARC doit s'effectuer dans les conditions visées sous l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales et notamment celles de l'article L5211-25-1 du même code ;

Considérant que l'adhésion des communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé au SIAV avec transfert de compétences visées aux statuts du SIAV, à savoir :

- la compétence Assainissement collectif ;
- la compétence Assainissement non collectif ;
- la compétence Gestion des Eaux Pluviales ;

vaut approbation desdits statuts par les communes ;

Considérant que les communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé reconnaissent l'utilité de la règle selon laquelle le transfert des compétences visées au SIAV entraîne le transfert des contrats

attachés à chacune de ces compétences ainsi transférées conformément aux dispositions des alinéas 1 à 4 du II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales et qu'il incombe aux communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé de notifier dans ce cadre ledit transfert contractuel à leurs actuels co-contractants ;

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu la présentation de M. le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 3 abstentions

Article 1

- ACTE pour les communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé leur retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé pour l'ensemble de ces compétences avec date d'effet au 1er janvier 2018 :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Gestion des eaux pluviales urbaines

- dès l'effectivité de ce retrait, ACEPTE leur adhésion simultanée au SIAV sachant que leur Conseil Municipal respectif décide d'approuver les statuts du syndicat ;

- ACTE transfert au SIAV, dès leur adhésion les compétences visées ;

- ACTE que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de chacun des compétences transférées au SIAV seront les mêmes que celles applicables dans les autres parties du périmètre du SIAV pour ces compétences ;

- ACTE que les contrats attachés à chacune des compétences ainsi transférées seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartiendra aux communes de Fresnes-Sur-Escout, Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé d'informer leur co-contractants respectifs de la substitution de la personne morale ;

Article 2

DEMANDE au sous-préfet de Valenciennes de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour lesdites demandes d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes membres du syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Monsieur le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Sous-préfet de Valenciennes, à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

ID : 059-215903691-20170630-20170630_4-DE

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Maing, le 6 juillet 2017

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

